

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par l'article 136-1 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de Sécurité Financière (LSF)

Vu le Décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris en application de la loi n° 85-1985 du 3 janvier 1985

Vu l'article L 233-16 (et suivants du Code de commerce) modifié par l'article 2 de 1'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015

Vu l'instruction n° 08-017-M9 du 3 avril 2008 modifiée par la note DGFiP du 8 novembre 2018.

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 25/06/2021 Délibération n° 115/2021/DAF

Sujet: Consolidation des comptes

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'influence notable sur une entité juridique ne suffit plus à déclencher une obligation de consolidation des comptes, cette notion ayant été supprimée de l'article L 233-16 du Code de commerce par l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015.

1-L'influence notable

Conformément aux dispositions de l'instruction n°8-017-M9 du 3 avril 2008, relative aux comptes consolidés dans les établissements publics, "le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans cette entité;
- Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette entité ; l'EPN consolidant est présumé avoir effectué cette désignation lorsqu'il a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- Soit du droit d'exercer une influence dominante sur cette entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs."

Dès lors que l'organisme ne détient que des filiales sur lesquelles il exerce uniquement une influence notable, sans contrôle, il n'est plus soumis à l'obligation de produire des comptes consolidés

Il ressort des statuts de l'association que l'Université est un membre fondateur de l'association. Le conseil d'administration de l'association est composé de 39 membres (18 membres représentant les membres fondateurs et 21 membres représentants les membres actifs), l'université y étant représentée par 13 membres, au titre des représentants des membres fondateurs. Ainsi l'université ne détient pas la majorité des votes au CA, elle ne désigne pas les membres des organes d'administration, direction ou surveillance. En effet cette prérogative relève du CA de l'association.

2- Le caractère significatif de la filiale

Concernant l'établissement de comptes consolidés, il convient de prendre en compte le caractère significatif de la filiale. Conformément aux dispositions de l'art L233-19 du code de commerce, "une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

- Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;
- La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21".

Si l'ensemble des entités consolidables de l'EPN ne représentent qu'un intérêt négligeable, dans ce cas, l'établissement n'établit pas de comptes consolidés."

Une entité est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation ou celle du sous – groupe dont elle est la tête présente, seule ou avec d'autres entités, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

En l'espèce :

- ✓ Chiffre d'affaires consolidé total 12 869 k€ dont Université : 9 525 k€ (74%) AVRUL : 3300k€ (25%)
- ✓ Résultat net consolidé 6 615k€ dont Université : 5 853k€ 88,5% AVRUL : 128k€
- ✓ Trésorerie globale au 31/12/2019 28 659k€ dont Université : 24 792k€ (86,5%) -AVRUL: 3 031K€ (10,5%)
- ✓ CAF nette globale 10 141k€ dont Université 8 252k€ (81,4%)
- ✓ Les chiffres des exercices 2017 et 2018 sont similaires à celui de 2019.

Par conséquent, l'université n'est pas tenue de réaliser des comptes consolidés malgré le lien de solidarité qui reste fort avec l'AVRUL et la Fondation. A cet effet, l'université n'est plus tenue de nommer un CAC dès lors qu'il ne remplit plus les conditions de nomination à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Il est à noter que les comptes consolidés de l'exercice 2020 n'ont pas encore été approuvés par le CA de l'université. Ainsi, cette délibération qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2021 s'appliquera aux comptes 2020 du groupe qui ne seront pas consolidés.

Il est proposé au Conseil d'Administration du 25 juin 2021 de valider l'avenant ci-joint à partir du 01/01/2021.

Membres en exercice: 36 Nombre de votants : 33

Pour : 30 Contre: 0 Abstention: 3

Fait à Limoges, le 25 juin 2021

La présidente de l'Université de Limoges. Isabelle Klock-Fontanille,

Publié au recueil des actes administratifs du mois juin 2021 Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 juin 2021.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur